

*Vendredi 30 août.* La séance commence par la lecture des lettres patentes du roi en date du 4 juillet concernant les récusations. Henri IV s'y adresse en ces termes aux juges de la cour : « Nous de nostre plaine puissance et auctorité roiale et de l'advis de nostre conseil faisons inhibitions et deffenses à toutes partyes du ressort de ladicte court des Grands Jours qui auront procès devant vous de proposer causes de recusation contre si grand nombre d'entre vous qu'il en demeure jusques au nombre de dix pour pouvoir juger decider et terminer toutes causes et procès spécialement en matières cryminelles ». Le reste de la séance est consacré à des affaires sans grande importance et à la comparution des lieutenant général, substitut du procureur général et prévôt des marchands d'Aurillac, qui viennent rendre compte de leur charge. Le prévôt est l'objet d'une remontrance pour n'être pas venu au-devant de la cour et n'avoir pas amené le prisonnier qu'il dit avoir sous les verrous ; on lui donne quinze jours pour le présenter à ses frais devant la cour <sup>1</sup>.

*Samedi 31 août.* Le procureur général expose que la plupart des bénéfices du pays d'Auvergne sont possédés par des gentilshommes et autres non ecclésiastiques, que le service divin n'est pas fait et que la perception des dîmes est empêchée. La cour décide que le substitut sur les lieux veillera à ce que les fruits et revenus des bénéfices, possédés par des gentilshommes, soient saisis, et desservis par des personnes capables, et qui emploient les revenus pour l'entretien des ayants-droit et la réparation des bénéfices et des églises.

*Mardi, 3 septembre.* Il est intéressant de reproduire en entier la délibération et l'arrêt de la cour relatif au ravitaillement de la ville de Lyon. C'est un renseignement de premier ordre sur les us de l'époque en matière de répression des hausses illicites sur les denrées alimentaires <sup>2</sup> :

« Sur la plainte faite à la Court des Grands Jours par le procureur general du Roy de ce que les revendeurs regratiers et aultres personnes semblables vont au davant des denrées en ostant toute commodité aux

---

1. Le même jour est publié l'arrêt du 27 août (v. précéd. *Rev. du Lyonnais*, p. 110), Arrests de la Cour des Grands Jours pour le rétablissement du service divin, ordre ecclésiastique, entretènement des édits et punition des crimes au soulagement des subjects du roy, 30 août 1596. *Lyon*, Th. Ancelin, 1596 ; in-8, 22 pag.

2. X<sup>1A</sup> 9267, f<sup>o</sup> 37 verso.